



Statuts du Handball Club Lamastrois



Handball Club Lamastrois
Quartier Jacquamet 07270 LAMASTRE
Affiliation à la fédération n°5107035
N° SIRET : 810 320 457 000 15

**ARTICLE 1 --- Création**

Le 3 août 1992, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Handball Club Lamastrois ».

Elle a été déclarée à la préfecture de l'Ardèche sous le numéro W073000115.

ARTICLE 2 --- Objet

Cette association a pour but de faire pratiquer le handball à ses adhérents.

L'association s'interdit toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel, et toute discrimination illégale.

ARTICLE 3 --- Siège social

Le siège social est fixé au Quartier Jacquamet 07270 LAMASTRE chez Monsieur Kévin CHAREYRE.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 --- Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneurs
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs (ou adhérents)

ARTICLE 5 --- Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 6 --- Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixés par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.



ARTICLE 7 --- Radiation

La qualité de membre se perd par :

- ~ La démission,
- ~ Le décès,
- ~ La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Les procédures et le détail des sanctions sont selon les termes du règlement intérieur. Toutefois, le membre intéressé doit être préalablement appelé, par lettre recommandée avec AR, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

ARTICLE 8 --- Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- ~ Montant des droits d'entrée et des cotisations
- ~ Les subventions de l'État, des départements et des communes
- ~ Toutes ressources autorisées par la loi

ARTICLE 9 --- Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration reflétant la composition de l'assemblée générale.

- ~ Ce Conseil d'Administration est plafonné à 10 membres.
- ~ Élection du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus individuellement au suffrage universel direct lors de l'assemblée générale. Le vote doit impérativement être à bulletin secret. Chaque votant reçoit la liste exhaustive des personnes se présentant à l'élection et en sélectionne autant de personne que de poste à pourvoir. Si des membres du Conseil d'Administration démissionnent pour l'exercice suivant, les personnes souhaitant faire partie du Conseil d'Administration devront se présenter 15 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire auprès du président actif.

- ~ Durée du mandat

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans.

Dans l'Unique cas ou un ou plusieurs sièges (hors les postes de président, trésorier et secrétaire) n'auraient pas été pourvus par manque de candidats le jour de l'élection, une élection est organisée lors de l'Assemblée générale suivante uniquement pour l'octroi de ces sièges. Les membres ainsi élus le sont jusqu'à la prochaine Assemblée Générale électorale.



- Remplacement des sièges vacants

En cas de démission ou de décès d'un des membres du Conseil d'Administration, les membres restants cooptent un remplaçant qui siégera jusqu'à la fin du mandat.

Le Conseil d'Administration ne peut en aucun cas être composé de plus de cinquante pour cents de membres cooptés. Si moins de la moitié des membres du Conseil d'Administration sont des membres élus, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 10 --- Droit de vote et éligibilité

La condition d'éligibilité est acquise pour toute personne majeure et membre de l'Association depuis plus de douze mois au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration, les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, et les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Toute personne se présentant à l'élection du Conseil d'Administration doit envoyer sa candidature au siège de l'Association quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale électorale.

Le droit de vote est acquis pour toute personne membre depuis plus de six mois et ayant plus de 18 ans révolus au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations.

Les mineurs de moins de 18 ans au jour de l'élection, membres depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations, sont représentés par leur représentant légal à raison d'une voix par enfant.

Le vote par procuration est admis, chaque membre présent ne pouvant disposer de plus de 3 pouvoirs

ARTICLE 11 --- Election du Président

Au terme de l'élection du Conseil d'administration, les membres nouvellement élus choisissent un Président parmi eux. Le Président est élu par vote à bulletin secret pour trois ans.

Le Président nomme un Bureau composé d'au moins d'un Trésorier et d'un Secrétaire, tous membres du Conseil d'Administration.

En cas de démission du Président, un autre membre du Conseil d'Administration est élu jusqu'à l'élection d'un nouveau président.



ARTICLE 12 --- Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil administration se réunit à l'initiative du Président, au moins une fois tous les trois mois. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par ses pairs.

Le Conseil d'Administration peut aussi être réuni sur la demande du quart de ses membres. Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire.

Des personnes membres de l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 --- Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association.

Seuls sont électeurs et éligibles les membres prévus à l'article 10.

Cette assemblée est publique.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale, les membres sont convoqués par courrier, voie de presse, tracts ou courrier électronique à la demande du Président.

L'ordre du jour, fixe par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations. L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et rapporte les éléments suivants :

- Un rapport moral
- Un rapport d'activité
- Un rapport financier

Le quorum est fixé à quarante pour cent de tous les membres de l'association et comprend les membres présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.



Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lors des assemblées générales électorales, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée signé par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 14 --- Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de plus du quart des membres de l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 13.

Le Président est également en mesure de convoquer de lui-même une Assemblée Générale extraordinaire. Cette Assemblée Générale extraordinaire délibère dans les conditions de quorum fixées à l'article 13. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. En outre, une Assemblée Générale extraordinaire est nécessaire dans les cas suivants :

- Modification du règlement intérieur
- Modification des statuts
- Dissolution de l'association Fusion de l'association

Toute décision mettant en cause l'existence de l'association ou portant atteinte à son objet essentiel

ARTICLE 15 --- Gestion financière et partenariats

L'exercice comptable de l'association «Handball Club Lamastrois» s'étend du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante.

Compte tenu de la date de création de l'association, le premier exercice comptable s'étend du

Il est tenu par le Trésorier une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le Conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant. Tout contrat ou convention passe entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration pour information à la plus proche Assemblée Générale.

**ARTICLE 16 --- Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale par un vote à main levée. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 --- Formalités pour déclarations de modifications

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 aout 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- ~ Les modifications apportées aux statuts,
- ~ Le changement de titre de l'association,
- ~ Le transfert de siège social,
- ~ Les changements de membres du bureau et Conseil d'Administration,
- ~ Le changement d'objet, la fusion des associations, les dissolutions.

Le registre des associations doit être côté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association. Les modifications apportées aux statuts et au règlement intérieur doivent être communiquées à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale

ARTICLE 18 --- Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à LAMASTRE, le samedi 1^{er} juillet 2017.

Le Président